



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement risques

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 436.9 et R. 432.6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande de pêche de sauvegarde en date 25 juillet 2022 présentées par le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique – parc technologique Delta Sud 09340 Verniolle, en vue d'effectuer des pêches de sauvegarde dans le département de l'Ariège, dans les portions de cours d'eau connaissant des assècs compte tenu de la situation hydrologique exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de principe sur les pêches de sauvegarde du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT n°2022-01 du 7 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Considérant la nature exceptionnelle de la situation hydrologique menaçant la vie piscicole en plusieurs endroits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation de pêche électrique

Monsieur le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique – parc technologique Delta Sud 09340 Verniolle est autorisé à procéder à une pêche électrique de sauvegarde dans les portions de cours d'eau connaissant des assècs exceptionnels, hors zone de travaux.

Article 2 – Responsable de l'exécution

MM. Laurent GARMENDIA, directeur de la fédération de pêche et M. Allan YOTTE, chargé de mission, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations dans le respect des règles de sécurité, assistés du personnel de la fédération.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable du 26 juillet 2022 au 31 octobre 2022.

Article 4 - Objet de l'opération

Réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde dans les portions de cours d'eau du département de l'Ariège où les espèces piscicoles, en raison des conditions hydrologiques exceptionnelles sur tous les cours d'eau non réalimentés du département; sont isolées du reste du chevelu hydrographique, sans possibilités de fuite. Les zones concernées ne font pas l'objet de travaux en cours d'eau devant être préalablement autorisés.

Article 5 - Lieu de capture

Le département de l'Ariège.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique portatif de type IG600. L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 et de la norme NF C 18-510 notamment en ce qui concerne le matériel utilisé et ses révisions, ainsi que la formation du personnel.

Article 7 - Espèces de poissons concernées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 - Destination du poisson

Les poissons récupérés seront transférés préférentiellement en aval, dans des portions non isolées du cours d'eau où est effectuée la pêche; ils seront répartis sur un linéaire le plus important possible pour éviter des déséquilibres dans les populations ou dans la rivière la plus proche en dernier recours pour éviter d'exporter des maladies, parasites, etc. d'un bassin versant à un autre.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits ainsi que les poissons morts au cours de la pêche.

Article 9 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser préalablement à l'intervention, une déclaration écrite précisant les dates, programme et lieux de capture où est envisagée l'opération aux destinataires suivants :

- service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la direction départementale des territoires de l'Ariège (ddt-spe@ariege.gouv.fr),
- service départemental de l'OFB (sd09@ofb.gouv.fr).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai de 2 mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats de capture aux destinataires suivants :

- service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la direction départementale des territoires de l'Ariège (ddt-spe@ariege.gouv.fr),
- service départemental de l'OFB (sd09@ofb.gouv.fr).

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 – Convention avec les exploitants hydroélectriques

Avant toute intervention dans le lit de la rivière, le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle devra se rapprocher des exploitants hydroélectriques

présents sur le cours d'eau, afin de définir, de façon contradictoire, toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité du personnel et du matériel, notamment par rapport au risque de montée des eaux induite par le fonctionnement hydroélectrique situé à l'amont.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les maires des communes du département de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service départemental de l'OFB et à M. le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Foix, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité eau


Jean-Yves AVALLET